REFLEXION SUR LA CONSTATATION DES INFRACTIONS DOUANIERES A L'EPREUVE DU DROIT MALIEN.

Dr Oumar CAMARA,
Université des Sciences Juridiques et Politiques de Bamako (Mali), Arbitre au centre de conciliation et d'arbitrage(CECAM),
kamarouk52@gmail.com ; Tel :((00223) 75272834.
Dr Mohamed BERTHE
Université des Sciences Juridiques et Politiques de Bamako (Mali), mohamed89berthé@gmail.com; Tel : (00223) 7938-95-28.

Résumé

Le Mali au regard de ses mécanismes juridiques est chargé de protéger le milieu douanier auquel tous les acteurs économiques doivent équitablement s'acquitter de leurs obligations.

L'application des dispositions juridiques est souvent confrontée à de nombreuses tares notamment le non-respect des textes douaniers et la fréquence de leurs violations.
Cette situation est de nature à interpeller les autorités maliennes afin de constater les infractions commises et de mettre en relief les modes d'établissement de ces infractions, gage d'une sécurité juridique.
La conduite de cette étude a été basée sur la recherche documentaire et celle qualitative. Ces différentes approchent nous permettrons de maîtriser le problème récurrent de l'établissement des infractions douanières au Mali.
***Mots clés** : Milieu douanier, Dispositions juridiques, infractions.*

Abstract

Mali with regard to its legal mechanismes is responsible for protecting the customs environment to which all economic actors must fulfill their obligations equitably.

The application of legal provisions is often confronted with many tares in particular non-compliance with customs texts and the frequency of their violation.
This situation is likely to call on the Malian authorities to ascertain the offenses committed and to highlight the modes of establishment of these offenses, a pledge of legal security.
The con conduct of this study was based on documentary and qualitative research. These different approaches will allow us to master the recurring problem of establishing customs offenses in Mali.
***Keywords:** Customs environment, legal provisions, offenses.*

Introduction

Toute personne vivant dans une société donnée est admise à faire la preuve du droit qu'on lui conteste ne serait-ce que dans un souci de justice synonyme d'une harmonie garantissant les droits et obligations de la personne. La matière douanière[35] ne fait point dérogation à cette règle au Mali.

Constater une infraction, c'est réunir les preuves de son existence, c'est-à-dire rassembler les éléments constitutifs du délit[36]. Cependant, la constatation de l'infraction recouvre une double préoccupation : dans un premier temps, l'attention doit être portée sur la recherche de la fraude, qui suppose la mise en œuvre de certains moyens matériels et surtout l'attribution de certains pouvoirs aux personnes chargées de l'investigation ; dans un second temps, il s'agit de déterminer dans quelles conditions, l'infraction pourra être prouvée.

En droit pénal, l'infraction se définit comme étant tout fait de l'homme qui en raison du trouble social qu'il provoque, justifie l'application à son auteur de peines et de mesures de sûreté[37]. Dans cette définition l'acte peut être soit une action soit une abstention. D'ailleurs, c'est ce qui ressort de l'art. 256 de la loi N°01-075/DU 18 JUILLET 2001 du code des douanes du Mali qui prévoit que l'infraction douanière est un acte, une abstention ou une omission qui viole les lois et règlements douaniers et qui est punie conformément aux dispositions du présent code. Contrairement au droit pénal général qui exige l'existence d'un élément légal, matériel et moral pour qu'une infraction soit constituée, le droit douanier s'abstient aux deux premiers éléments. Cette règle se confirme par son art.256 qui témoigne que l'infraction douanière est constituée du seul fait de sa réalisation matérielle, sans qu'il y ait lieu de tenir compte de l'intention de son auteur.

Au regard de l'importance de la matière, il devient opportun de savoir : A qui incombe la charge de la preuve et qu'en est-il des modes des infractions douanières ?

---

35 (PANNIER, 2009 : 1).

36 (EL ALAOUI MOULAY , 1996 : 265).

37 (PRADEL ,2007 : 31).

Cette étude est capitale dans la mesure où, elle nous permet de cerner la matière mais également de se rendre en compte à l'image pratique des risques liés à une activité douanière mal appréhendée ou faiblement sécurisée[38].

Par ailleurs**,** pour mener à bonne fin cette étude, nous avons fait recours à un certain nombre de procédés méthodologiques, à savoir : la recherche documentaire et l'observation. Une analyse documentaire optimale a été faite pour connaître l'état des lieux des dispositifs juridiques relatifs à la compétence juridictionnelle. Notre observation personnelle donnera des compléments d'informations.

Cet article vise l'information générale du citoyen sur la substance du droit douanier et celle particulière pour les procédés d'établissement des preuves pouvant naitre à une poursuite judiciaire.

Il importe donc au préalable de déterminer les personnes habilitées à constater les infractions douanières **(1)** avant d'analyser les modalités de constatation **(2)**.

1- Les personnes habilitées à constater les infractions douanières

Contrairement à la procédure pénale qui offre des pouvoirs aux officiers de police judiciaire et d'autres acteurs dans la constatation des infractions, le droit douanier confère de puissants moyens d'investigation aux agents des douanes. Ces particularismes sont présents dans le Code des douanes, qui renferme les pouvoirs traditionnels des agents des douanes en prévoyant des modalités de contrôle des marchandises, des moyens de transport, des voyageurs, ainsi que des lieux susceptibles d'abriter la fraude. On pourrait comparer ces pouvoirs avec ceux dont disposent les agents des douanes en vertu du livre des procédures fiscales, pour le contrôle de la réglementation des contributions indirectes, mais ils ne constituent pas à proprement parler le droit pénal douanier. A cet effet, l'art.262.- 1 prévoit que les infractions aux lois et règlements douaniers peuvent être constatées soit par un agent des douanes ou de toute autre

[38] (RABO, STEPHANIE, 2012 : P 3).

Administration habilitée à cet effet par les dispositions légales et réglementaires.

1.1- Les agents de douane habilités à constater les infractions douanières

Le code de douane attribue une place incontournable aux agents de douane dans la recherche et la constatation des infractions douanières.

L'article 60 du Code des douanes attribue aux agents des douanes un pouvoir général de contrôle, dont le fondement législatif est extrêmement vaste. Il s'agit de rechercher la fraude relevant des dispositions du Code des douanes.

La recherche de la fraude douanière ne se limite pas à la circulation des marchandises à travers les frontières ou sur le territoire. Le droit douanier s'intéresse aussi à la détention proprement dite qui peut être exclusive de toute circulation, puisqu'une marchandise de contrebande peut avoir échappé au contrôle en frontière et être détenue sur le territoire, le droit de visite est là encore, le moyen de s'assurer de la situation régulière ou non des marchandises détenues.

Ces prérogatives de contrôle et d'enquête sont mise en œuvre dans les conditions fixées au code de douanes par des agents de douanes de la catégorie A, B, C affectés dans les différents services déconcentrés de la direction générale de la douane. Il s'agit pour l'essentiel de services spécialisés dans la surveillance des flux de personnes, de marchandises et des moyens de transport. Il peut s'agir également des brigades de douane déployées sur l'ensemble du territoire : brigades de surveillance extérieure (BSE), brigades de surveillance intérieure (BSI)

Il s'agit aussi des services spécifiquement dédiés au contrôle des opérations commerciales qu'il s'agit de contrôles s'exerçant au moment du dédouanement ou à posteriori.

1.2- Les autres administrations habilitées par le code de douane

Il faut le préciser que le code de procédure pénale a affecté le droit douanier. C'est pourquoi en plus des agents de douane, d'autres acteurs sont indiqués par le code de procédure pénale pour constater les infractions douanières. Cette exigence est prise en compte par le droit douanier. De ce fait, l'art.281 du CD prévoit que les officiers de police judiciaire, les agents des Impôts, du Trésor, du Commerce et de la Concurrence et de toute autre Administration habilités à constater les infractions douanières… sont tenus, dès constatation de l'infraction et sans divertir à d'autres actes, de transmettre au bureau, brigade ou poste de douanes le plus proche du lieu de saisie, le procès-verbal, les marchandises et moyens de transport saisis ainsi que les prévenus capturés aux fins de poursuites.

2- Les modalités de constatation des infractions douanières

Le code douanier fait allégeance à deux modes de constatation des infractions douanières. Il s'agit de la constatation par voie de saisie **(2.1)** et celle relative par voie d'enquête **(2.2)**.

2.1- Constatation par voie de saisie

La constatation par voie de saisie s'opère par l'appréhension du corps du délit ; ce qui procure la preuve matérielle et directe de l'infraction puisque la plupart des infractions douanières se rapportent à des marchandises[39]. La procédure de saisie peut s'appliquer également même si la saisie ne peut être matériellement effectuée. Cette situation peut intervenir soit parce que les objets saisissables échappent à l'emprise du service, soit parce que les objets de fraude ne sont pas passibles de confiscation, soit enfin parce qu'il s'agit d'infraction flagrante n'ayant pas directement trait à des marchandises[40]. La procédure de saisie s'appuie, d'une part, sur les droits de recherche des marchandises de fraudes et, sur des droits d'appréhension, d'autre part.

- Les droits de recherche des marchandises de fraudes

La recherche des marchandises de fraude passe par plusieurs étapes :

---

39 (AZIABOU, 2003 : 266).

40 Idem.

La découverte par la visite

La fraude peut être découverte par la visite des marchandises, des moyens de transport et des personnes, conféré aux agents de douane par l'art.53- 1 CD. L'exercice de ce droit devient facile lorsque l'objet, sur lequel il porte, se trouve dans les bureaux des douanes. Par contre, l'exercice de ce droit de visite devient compliquer lorsque l'objet se trouve en un lieu privé. A cet effet, le recours à d'autres forces supplémentaires peut être nécessaire pour l'efficacité du droit de visite.

Le droit d'injonction aux conducteurs de moyens de transport

Ce droit est prévu par l'art.55-1 CD. Il permet au service des douanes d'obtenir l'immobilisation des moyens de transport en vue de procéder à la visite de leur chargement. Ces derniers peuvent faire usage de leurs armes, dans les conditions fixées à l'article 48[41] ou de tous engins appropriés, pour immobiliser les moyens de transport, quand les conducteurs ne s'arrêtent pas à leurs injonctions[42].

Le droit de visite des pirogues et autres embarcations :

Il ressort de l'art.54-1 CD. Que les agents des Douanes peuvent visiter les pirogues et autres embarcations qui se trouvent dans les ports fluviaux ou qui montent ou descendent les fleuves, rivières et canaux. Ils peuvent y demeurer, ouvrir les chambres et armoires, cales ou colis pour procéder à des visites. Ils peuvent y rester jusqu'à leur déchargement ou sortie.

Le droit de visite domiciliaire :

Pour la recherche et la constatation des infractions douanières, les agents des Douanes habilités à cet effet par le Directeur des Douanes peuvent procéder à des visites en tous lieux, même privés, où les marchandises et documents se rapportant à ces infractions sont

---

41 Il ressort dudit article que les agents des Douanes ont, pour l'exercice de leurs fonctions, le droit au port d'armes.

Outre le cas de légitime défense, ils peuvent en faire usage :

a) lorsque des violences ou voies de fait sont exercées contre eux ou lorsqu'ils sont menacés par des individus armés ;

b) lorsqu'ils ne peuvent immobiliser autrement les véhicules, embarcations et autres moyens de transport dont les conducteurs n'obtempèrent pas à l'ordre d'arrêt ;

c) lorsqu'ils ne peuvent autrement s'opposer au passage d'un groupe de personnes qui ne s'arrêtent pas aux sommations qui leur sont adressées ;

d) lorsqu'ils ne peuvent capturer vivants les animaux employés pour la fraude ou que l'on tente d'importer ou d'exporter frauduleusement ou qui circulent irrégulièrement.

42 Art.55-2 CD.

susceptibles d'être détenus et procéder à leur saisie. Ainsi, le droit de visite domiciliaire a pour objet de permettre, sous certaines conditions, la recherche des marchandises de fraude détenues en des lieux privés bénéficiant de l'inviolabilité du domicile. Le droit de visite domiciliaire doit respecter certaines conditions :

La visite ne peut être commencée avant six heures ni après vingt et une heures. Elle est effectuée en présence de l'occupant des lieux ou de son représentant ; en cas d'impossibilité, l'huissier, le représentant des autorités civiles locales ou l'officier de police judiciaire requièrent deux témoins choisis en dehors des personnes relevant de leur autorité ou de celle de l'Administration des Douanes[43]. Toutefois, les agents des Douanes peuvent intervenir sans l'assistance d'un huissier, d'un représentant des autorités civiles locales ou d'un officier de police judiciaire dans les cas ci-après : poursuite à vue, infraction flagrante et la découverte inopinée de la fraude[44].

Le droit d'accès dans les bureaux des postes :

Les fonctionnaires des douanes ont accès aux bureaux de Poste fixes ou mobiles, y compris les salles de tri en correspondance directe avec l'extérieur, pour y chercher, en présence des agents des Postes, les envois clos ou non, d'origine intérieure ou extérieure, à l'exception des envois en transit. L'Administration des Postes doit soumettre au contrôle douanier les envois frappés de prohibition à l'importation, passibles de droits ou taxes perçus par l'Administration des douanes ou soumis à des restrictions ou formalités à l'entrée. Enfin, elle doit soumettre au contrôle douanier les envois frappés de prohibition à, l'exportation, passibles de droits ou taxes perçus par l'administration des douanes ou soumis à des restrictions ou formalités à la sortie[45].

-Contrôle des opérations ayant bénéficié d'avantages douaniers dérogatoires du droit commun

[43] (Art.58-2).

[44] (Art.58-7).

[45] (Art.61. 1).

L'administration des douanes est habilitée à contrôler la quantité, la qualité, la destination finale ou l'utilisation des marchandises ayant bénéficié d'avantages douaniers à l'importation et à l'exportation[46].

-Contrôle d'identité :

Les agents des douanes peuvent contrôler l'identité des personnes qui entrent dans le territoire douanier, qui en sortent ou qui circulent dans le rayon des douanes. Les personnes qui ne peuvent pas ou ne veulent pas justifier de leur identité, sont conduites devant les autorités judiciaires compétentes, ou l'officier de Police judiciaire le plus proche, aux fins de vérification d'identité[47].

-Droits d'appréhension

Il ressort de l'art.262-2 de notre code douanier prévoit que Ceux qui constatent une infraction douanière ont le droit de saisir tous objets passibles de confiscation, de retenir les expéditions et tous autres documents relatifs aux objets saisis et de procéder à la retenue préventive des objets affectés à la sûreté des pénalités. L'alinéa 3 de l'article précité déclare Ils ne peuvent procéder à la capture des prévenus qu'en cas de flagrant délit.

Ce texte confère aux personnes habilitées à constater l'infraction douanière des prérogatives suivantes :

- Le droit de saisie ;
- Le droit de retenue des expéditions ;
- Le droit de retenue préventive des objets affectés à la sûreté des pénalités ;
- Le droit de capture.

-Le droit de saisie :

46 (Art.62).
47 (Art.63).

Le droit de saisie prévu à l'article 262, 2ème alinéa du Code des douanes a essentiellement une vocation conservatoire des droits du Trésor. Il ne peut donc concerner que des marchandises confiscables[48]. La saisie a pour objet exclusif de mettre sous la main de la douane, les objets passibles de confiscation, pour en empêcher le détournement, en attendant que l'autorité compétente ait examiné l'opportunité d'un arrangement transactionnel ou, dans la négative, que les tribunaux aient statué au fond[49].

Ce pouvoir de saisie s'exerce soit à l'encontre de marchandises réellement appréhendées, soit à l'encontre de marchandises dites « échappées », qui n'ont pu être appréhendées par les agents des douanes. Cette saisie des objets passibles de confiscation douanière prévue à l'article 262 du Code des douanes n'est pas limitée au cas d'infraction flagrante. Ce pouvoir peut être mis en œuvre chaque fois qu'une infraction douanière est constatée, qu'elle soit ou non flagrante. Il a pour finalité ici de préparer la confiscation définitive.

Le droit de saisie n'est toutefois admissible que lorsque les objets de fraude se trouvent dans le rayon des douanes[50]. Toutefois, ce principe souffre des exceptions, car l'art.270 al2 prévoit que des saisies peuvent également être pratiquées en tous lieux dans le cas de poursuite à vue, d'infraction flagrante, d'infraction à l'article 254 ou de découverte inopinée de marchandises dont l'origine frauduleuse ressort manifestement des déclarations de leur détenteur ou de documents probants trouvés en sa possession.

Par ailleurs, lorsque les objets susceptibles de confiscation n'ont pu être saisis ou lorsque ces objets ayant été saisis, la douane en fait la demande, le tribunal prononce pour tenir lieu de confiscation la condamnation au paiement d'une somme égale à la valeur représentée par lesdits objets et calculée d'après le cours du marché intérieur à l'époque où la fraude a été commise.

- **Le droit de retenue des expéditions**

48 (CREN ,2011 : 46).

49 (AZIABOU, op.cit., : 300).

50 (Art. 270 al 1).

La retenue des expéditions et tous autres documents relatifs aux objets saisis est indispensable lorsque le motif de saisie porte le faux ou l'altération des expéditions. C'est le mécanisme ou le moyen efficace d'établir la participation à l'infraction des complices ou intéressés non présents à la saisie.

2.2- Le droit de retenue préventive des objets affectés à la sûreté des pénalités

Ce droit à son siège à l'art.265 CD. Aux termes duquel : « Dans tous les cas de saisie, sauf lorsque le moyen de transport a été spécialement aménagé en vue de la fraude, il en est offert mainlevée sous caution solvable ou sous consignation de la valeur."

La retenue préventive diffère de la saisie en ce sens qu'elle n'a pas pour but de préparer la confiscation des objets retenus, mais simplement de garantir la créance d'amende de la douane.

Cependant, la retenue préventive n'est possible qu'en cas de constatation d'infraction douanière flagrante.

Le droit de rétention ne doit être exercé qua dans les cas où le responsable de l'infraction n'apparait pas solvable ou réside à l'étranger. En outre, il n y a jamais eu lieu de retenir les moyens de transport appartient à l'Etat, à un Gouvernement étranger, aux Missions Diplomatiques ou aux Organisations Internationales ou lorsqu'il s'agit d'un aéronef d'une Compagnie étrangère affecté aux services aériens internationaux.

Le droit de capture des délinquants

Il ressort de l'art.262-3 que la capture des délinquants n'est possible qu'en cas de flagrant délit conformément à l'art. du code de procédure pénale.

Au titre de l'art.282.- 1, tous délits et contraventions prévus par les lois sur les Douanes peuvent être poursuivis et prouvés par toutes voies de droits alors même qu'aucune saisie n'aurait pu être effectuée dans le rayon des douanes ou hors de ce rayon ou que les marchandises ayant fait l'objet d'une déclaration n'auraient donné lieu à aucune observation.

Ainsi, cette disposition soutient que la capture peut être opérée en toute partie du territoire malien.

Les personnes ainsi capturées sont confiées à la garde des Officiers de police judiciaire jusqu'à la fin de la rédaction du procès-verbal.

La durée de la retenue ne peut excéder vingt-quatre heures sauf prolongation d'une même durée autorisée par le Procureur de la République.

Toutefois, les agents de l'Administration des Douanes ayant au moins le grade d'inspecteur des douanes peuvent, pour les nécessités de l'enquête, faire retenir par les Officiers de police judiciaire, dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale, les personnes soupçonnées de commission ou de participation à une infraction douanière.

Par ailleurs, il est à noter que les agents qui ne saisiront pas des fraudeurs lorsque la possibilité existe ou qui, après arrestation, les laissent s'évader, sont présumés avoir cédé à des moyens de corruption. Par conséquent, ils peuvent être révoqués.

Constatations par voie d'enquête

Pour les nécessités de la constatation par voie d'enquête, l'administration des douanes a besoin de consulter les documents et procéder à des interrogations ou auditions. Ce sont généralement les documents et écritures détenus chez les opérateurs qui révèlent la véritable physionomie des opérations du commerce international y compris celles des opérations de dédouanement. C'est dans le cadre du droit de communication particulier à l'administration de la douane que se trouve consignée cette attribution. Ce droit de communication peut s'exercer sur le plan national et même en dehors des frontières.

- Le droit de communication

Le droit de communication constitue une arme essentielle dans la procédure de constat. Le droit de communication dont peuvent faire usage les agents des douanes est prévu par l'article 59 du Code des douanes. Ce texte accorde des pouvoirs d'investigations en termes très généraux aux fonctionnaires titulaires des grades mentionnés par cette

disposition. Ainsi, ce droit permet aux agents de douane autorisés d'exiger de toute personne directement ou indirectement intéressée à des opérations douanières, la communication des papiers et documents qui s'y rapportent. L'art.60 procède à une énumération exhaustive des endroits où peut s'exercer le droit de communication. L'intérêt majeur réside dans le fait qu'il permet à l'administration des douanes d'effectuer des investigations aussi bien chez la personne directement concernée par l'opération litigieuse que chez des tiers, sans que ceux-ci ne puissent opposer le secret professionnel. Plus largement, le droit de communication peut s'exercer chez les destinataires ou les expéditeurs réels des marchandises déclarées en douane mais aussi, chez toutes les personnes physiques ou morales, qui sont directement ou indirectement intéressées à des opérations régulières ou même irrégulières relevant de la compétence de la douane. Qu'il s'agisse d'établissements bancaires, de partenaires commerciaux ou d'organismes publics, le droit de communication ne connaît pas de limite autre que l'existence d'un lien nécessaire entre les pouvoirs spéciaux dévolus à la douane et les opérations relevant de sa compétence[51].

Au niveau de chaque lieu désigné, l'article précité procède à une énumération des documents dont la communication peut être exigée.

Toutefois, il faut le préciser que le législateur n'a pas fourni une définition de la notion de documents. Sont considérés comme tels, à condition d'être liés à l'activité professionnelle, tous les supports qui relatent les opérations de l'entreprise. Ce qui permet l'exclusion des documents privés et l'inclusion des supports informatiques[52].

Avec la modernisation, la dématérialisation a entrainé une extension de la notion de documents. Aujourd'hui, rien ne permet d'exclure de cette catégorie, les informations conservées sous forme de disquettes informatiques, compact disque, bandes magnétiques et autres unités de stockage y compris les images et la voix[53]. Il ne s'applique en aucun cas aux marchandises elles-mêmes, même remises volontairement par son propriétaire.

Le droit de communication est assorti du droit de saisie des documents, et des sanctions en cas de refus de communication.

---

[51] (CREN op.cit., p.57).

[52] (CAMARA , 2005 : 218).

[53] (Idem)

La mise en œuvre du droit de communication est en principe réservée à des agents des douanes. Ainsi, sont habilités les inspecteurs de douane, les contrôleurs des Douanes, les chefs de bureaux, de brigade ou de poste et ceux spécialement mandatés[54]. Pour ces derniers, le grade n'est pas précisé et aucune indication n'est fournie sur les modalités de l'habilitation. En outre, il est prévu que des agents des douanes autres que ceux qui viennent d'être énumérés, peuvent exiger la communication de documents lorsqu'ils agissent sous le couvert d'un ordre écrit d'un inspecteur ou un officier.

Enfin, même les agents d'un grade inferieur peuvent assister ceux qui sont habilités.

Le dispositif ainsi mise en place apparait comme une protection des droits du citoyen. Cette garantie est censée mettre le contribuable à l'abri d'abus d'autorités ou d'interventions d'intempestives des services de contrôle douanier[55].

- Les accords d'assistance administrative

Le droit de communication peut s'exercer entre les Etats dans le cadre d'un accord d'assistance administrative. Cette assistance s'inscrit dans un cadre international.

Les accords d'assistance administrative passés avec les pays étrangers permettent à l'administration de recueillir, hors des frontières, la preuve de certaines infractions douanières. Cette situation est prise en compte par l'art.60-4 qui prévoit que l'administration des Douanes est autorisée, sous réserve de réciprocité, à fournir aux organismes internationaux et aux autorités qualifiées des pays étrangers, tous renseignements, certificats, procès-verbaux et autres documents intéressant leur mission ou susceptibles d'établir la violation des lois et règlements applicables à l'entrée ou à la sortie de leur territoire.

Par ailleurs, il faut noter qu'il peut y avoir la constatation par d'autres moyens de droit que celles précitées. Ces dernières ont la particularité de ne pouvoir être employés que par des magistrats qui agissent, soit à la requête de la douane (plainte adressée au parquet), soit d'office.

L'instruction ou l'information judiciaire étant ouverte, le magistrat qui la conduit a toute latitude pour exercer les poursuites ; il dispose

---

54 (Art.59 CD).

55 (CAMARA , op.cit., : 220).

notamment des visites domiciliaires, perquisitions, descentes sur les lieux, expertises, interrogatoires, auditions de témoins.

Conclusion

A la suite de cette étude, nous pouvons conclure que la constatation des infractions douanières est un aspect très important de la preuve car elle permet de ressembler tous les éléments permettant d'asseoir une infraction. Ainsi, elle fait intervenir certaines personnes et des modalités de constatation sont à respecter.

Compte tenu de la particularité du droit douanier, Le code de douane attribue une place incontournable aux agents de douane dans la recherche et la constatation des infractions douanières. Il s'agit pour l'essentiel de services spécialisés dans la surveillance des flux de personnes, de marchandises et des moyens de transport. Il peut s'agir également des brigades de douane déployées sur l'ensemble du territoire : brigades de surveillance extérieure (BSE), brigades de surveillance intérieure (BSI). Il s'agit aussi des services spécifiquement dédiés au contrôle des opérations commerciales qu'il s'agit de contrôles s'exerçant au moment du dédouanement ou à posteriori. En outre des agents de la douane, le code des douanes et de procédure pénale ont aussi donné cette prérogative à d'autres agents. Il s'agit notamment des officiers de police judiciaire, les agents des Impôts, du Trésor, du Commerce et de la Concurrence et de toute autre Administration habilités à constater les infractions douanières.

Concernant les modalités de constatation, le code de douanes donne des prérogatives larges aux agents pour la recherche et la constatation des infractions douanières. Ces prérogatives passent par plusieurs étapes : les visites, l'immobilisation des moyens de transport, saisie des marchandises, consultation des documents, des interrogations ou auditions etc.

Sur la base de toutes ces considérations, on peut en déduire que la spécificité de l'action de l'administration des douanes n'est plus à démontrer. La conception douanière de l'infraction est très éloignée de celle du droit commun. Cette situation est due à la spécificité de la matière douanière, qui est de nature économique. Toutefois, il faut

reconnaitre que quel que soit la spécificité de la discipline, le droit douanier reste insuffisant quant à son application. C'est pourquoi, il fait recours au droit pénal, à la procédure pénale etc…

Références Bibliographies

ALAOUI MOULAY larbi (1996), Le droit douanier au Maroc, genèse et évolution traitement *des* infractions, Thèse, Université Pierre Mendès France de Grenoble 2.

AZIABOU K. Ségnégno Kokou (2016), Le Droit et la Technique en Douane, éd. L'héritage, BELFAYOL E., Le contentieux pénal douanier, Economica, .

CAMARA Boubacar, (2005), Le contentieux douanier au Sénégal : *r*éflexions *sur la* place *du* juge *dans le* tr EL

CREN Rozenn, (2011), Poursuites et sanctions en droit pénal douanier, Thèse, Université Panthéon-Assas, Thèse de doctorat en droit privé spécialité droit pénal.

PANNIER Jean (2009), La preuve en matière douanière, recueil Dalloz, N⁰ 23.

PRADEL J, (2007), Droit pénal général, 16éd. CUJAS.

RABO Bertrand, STEPHANIE Thomas, (2012) les enjeux de la matière douanière en entreprise, Pocket Guide (consulté le 10 Mars 2021).

Textes législatifs et règlementaires

LOI N°01-075/DU 18 JUILLET 2001 du Code des douanes du Mali.

Loi n°2001-79 du 20 août 2001 portant Code pénal

Loi n°01-80 du 20 août 2001 portant Code de procédure pénale Modifiée par la loi n°2013-016/ du 21 mai 2013]